Accusé de réception en préfecture
02B-212002513-20180921-DEL210918-01-DE
Date de télétransmission : 12/10/2018
Date de réception préfecture : 12/10/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

PRUNELLI DI FIUMORBU

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit le vingt-et-un septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre SIMEON de BUOCHBERG, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION 14/09/2018

Nombre de conseillers

En exercice : 20
Présents : 16
Votants : 17
Absents : 04
dont représentés : 1

Etaient présents : Pierre SIMEON de BUOCHBERG ; Alain ANGELI ; Jean ROSSINI ; Ange-Marie MONDOLONI ; Maguy ROCCHI ; Aline RUGGERI ; René DOMINICI ; Stéphanie IACOMETTI ; Régine RIBES-RUSAFA ; Bernadette CASAMATTA ANDREANI ; François SANTONI ; Sandra CARIA ; Sandrine CHIODI. ; André ROCCHI ; Dominique VILLARD-ANGELI ; Jean-François OTTOMANI.

Etaient absents : Jean-Philippe MARTINETTI ; Céline GHILINI-SUSINI ; Gilbert LENZOTTI ; Christian PAOLI.

Etaient représentés : Christian PAOLI était représenté par Jean-François OTTOMANI.

Vu l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination du secrétaire de séance,
Le Conseil Municipal désigne Madame Anne-Laure BELLICAM secrétaire de séance.

****

DEL210918-01

OBJET : Communauté de Communes - Retrait de la compétence SPANC

Une proposition de loi assouplit les dispositions de la loi NOTRe sur le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. La loi NOTRe prévoit ce transfert obligatoire au 1er janvier 2020.

La proposition de loi permet aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de s'opposer au transfert de ces compétences, dès lors que 25% d'entre elles, représentant au moins 20% de la population, s'expriment en ce sens. Ce transfert sera alors repoussé de 2020 à 2026.

Par délibération en date du 27 juin 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Fium'Orbu Castellu s'est prononcé en faveur du retrait de la compétence facultative SPANC, et a adopté la modification des statuts de l'intercommunalité dans ce sens.

Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification des statuts doit être soumise aux Conseils Municipaux des communes membres qui auront trois mois, à compter de cette transmission, pour se prononcer sur le retrait proposé.

- Vu la loi NOTRe du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Accusé de réception en préfecture
02B-212002513-20180921-DEL210918-01-DE
Date de télétransmission : 12/10/2018
Date de réception préfecture : 12/10/2018

- Vu la délibération n°2718 du 27 juin 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Fium'Orbu Castellu se prononçant en faveur du retrait de la compétence facultative SPANC et adoptant la modification des statuts dans ce sens,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modifications de statuts proposées.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

De se prononcer en faveur du retrait de la compétence facultative SPANC de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu,

D'approuver les modifications de statuts de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu portant sur le retrait de la compétence SPANC ;

De charger M. le Maire de la notification de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire

RUNELLI DI FIUMORBU (Haute corse)